

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 17/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SNF SAS ANDREZIEUX**

ZAC de Milieux  
42163 Andrézieux-Bouthéon

Références : [UID4243-EAR-23-095](#)  
Code AIOT : 0006103291

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection de contrôle s'est tenue dans le cadre de l'action régionale coup de poing produits chimiques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNF SAS ANDREZIEUX
- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates utilisés en tant que flocculant dans l'industrie du traitement de l'eau,

- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- **action régionale : opération coup de poing produits chimiques**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de

façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de cette inspection, il apparaît nécessaire que l'exploitant veille:

- à la concordance des fiches mises à dispositions des intervenants. Les manquements constatés pourraient conduire à des mises en danger du personnel, toutefois ce dernier questionné semble avoir conscience des dangers représentés par les produits manipulés.
- à la sécurisation des stockages réalisés en remorques frigorifiques.
- à justifier du dépassement des quantités de diméthylacrylamide présentes sur site.
- à la complétude des étiquetages des produits réceptionnés,
- à la mise en place du report de suivi de température des stockages d'acrylamide solide vers la supervision,
- à apporter toutes informations nécessaires à la prise en compte des stockage d'acrylamide solide en remorques frigorifiques,

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> L'étiquetage est présent , visible et en français.  <b>Diméthylacrilamide:</b> Produit liquide classé H301 et H311 (toxique par ingestion et toxique par contact cutané)  Sur les GRV de Diméthylacrilamide les pictogrammes ne sont pas tous présents (sur environ la moitié des GRV présents, seul le pictogramme toxique est indiqué )  <b>Acrylamide solide :</b> Produit solide classé : H340, H 350 et H361 (CMR) et H 301 (toxique par ingestion). L'étiquetage est satisfaisant.  <u>L'exploitant veillera à la complétude de l'étiquetage des produits auprès de ses fournisseurs.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

<p><b>N° 2 : Fiche de données de sécurité</b></p> <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p><b>Constats :</b> Par sondage, le contrôle a porté sur <b>le diméthylacrilamide (liquide)</b> et <b>l'acrylamide solide</b>. (produits toxiques présents sur site en quantité faible par rapport à d'autres produits utilisés sur site)</p> <p><b><u>L'exploitant dispose des FDS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le <b>diméthylacrilamide</b> la FDS date du 10/09/2018. <u>Il conviendrait de veiller à la mise à jour régulière de cette FDS. cette mise à jour devra être effective sous un mois.</u></li> <li>• Pour l'<b>acrylamide solide</b> la dernière mise à jour date du 17/03/2022.</li> </ul> <p>Ces FDS sont à disposition des travailleurs. SNF est passé récemment d'un système papier à un système informatique. Le chemin d'accès vers ces fiches n'a pas semblé intuitif pour les personnes de l'atelier de production (nettement mieux pour les personnes de la logistique).<u>Il conviendra de veiller au renouvellement de la sensibilisation à ce nouvel outil.</u> Les salariés des ateliers disposent également de checklist de production qui reprennent les éléments importants de la FDS et notamment les epi à porter pour les manipulations des produits.</p> <p>L'exploitant a également mis en place des FDS simplifiées qui reprennent les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incendie, d'épandage accidentel... Ces fiches sont, pour les deux produits contrôlés par sondage, non concordantes avec les FDS. Ces situations peuvent conduire à des mises en danger des intervenants (EPI différents, qualités des extincteurs imprécises). <u>Il conviendra de veiller à la concordance des documents sous un mois.</u></p> <p><b><u>Les conditions de stockages :</u></b></p> <p>Pour le <b>Diméthylacrilamide</b>, les GRV sont stockés au bâtiment 10.- (dédié au stockage de matière premières). L'exploitant dispose d'un outil informatique qui lui permet de garantir l'absence de produits incompatibles.</p> <p>Pour l'<b>acrylamide solide</b> : le stockage est réalisé dans 4 containers maritimes climatisés placés sur la plate forme Sud-Est du site à l'écart de toute source d'incendie. Mais également dans deux remorques frigorifiques placées entre les bâtiments de production.</p> <p>L'accès aux containers maritimes est limité par la présence de cadenas sur la clôture de la zone, dont les clés sont gérées par la logistique.</p>

L'accès aux remorques frigorifiques n'est pour sa part pas limité. Vu la dangerosité des produits présents (CMR), il est demandé à l'exploitant de limiter l'accès à ces remorques de la même façon qu'aux containers maritimes aux seules personnes habilitées. Cette disposition devra être effective sous un mois.

Le stockage d'acrylamide solide doit être réalisé à des températures inférieures à 50°C. L'arrêté préfectoral prévoit un report du suivi de température en salle de contrôle. Les températures sont affichées à l'extérieur des grands containers et à l'intérieur des petits (ou des remorques) mais aucun renvoi en salle de contrôle n'est effectif. L'élévation de température entraînerait une polymérisation des produits mais pas de phénomène dangereux. Le renvoi du suivi de température devra être effectif sous deux mois.

La présence de l'acrylamide solide dans les remorques frigorifiques à proximité des bâtiments de production remet en question l'absence de phénomènes initiateurs d'incendie dans lequel ce produit pourrait se trouver. L'exploitant a expliqué qu'à partir de 84,5°C (point de fusion) cette poudre polymérise, et forme un bloc de polyacrylamide, et que la décomposition thermique n'interviendra qu'à des températures très élevées. La société SNF est invitée à justifier ces affirmations, par la fourniture de tout élément pertinent (température incendie des bâtiments adjacents, fumées toxiques...) sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b> Le stockage d' <b>acrylamide solide</b> n'est pas concerné par cette prescription.  Le stockage de <b>dyméthylacrilamide</b> est réalisé en GRV de 900kg. Le site depuis sa conception a été réalisé sans rétention spécifique, mais avec une orientation des effluents en cas d'épandage vers le bassin ERI. La flaque créée par la rupture d'un GRV s'étendrait sur environ 90m <sup>2</sup> (1cm d'épaisseur étant communément acceptée). Elle serait confinée dans le bâtiment en lui-même.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Sans objet vu constatation précédente
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> Pour le <b>diméthylacrilamide</b> : Le logiciel de stockage utilisé à la logistique permet de vérifier l'absence d'incompatibilité entre les différents produits présents dans le magasin matières premières.  Pour l' <b>acrylamide solide</b> , les différents stockages (containers ou remorques frigorifiques) sont monoproduits. Il ne peut donc pas y avoir d'incompatibilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un suivi de l'état des stocks. L'état des stocks est également en capacité de préciser le lieu de stockage de ces produits.  Concernant les deux produits étudiés lors de ce contrôle les quantités présentes sont :  <b>Diméthylacrylamide :</b> 13 containers de 900kg + 1 container entamé dans lequel il reste 425 kg soit 12,125t sont présentes au bâtiment 10. Ces quantités sont concordantes avec de l'état des stocks. Ces quantités sont supérieures aux quantités autorisées dans l'arrêté en vigueur (9t). <u>L'exploitant est invité à justifier ce dépassement sous un mois, et si nécessaire ; cette augmentation sera intégrée dans le porter à connaissance en cours d'instruction.</u>
<b>Acrylamide solide :</b> l'état des stocks fait mention de 86 t de produits répartis de la façon suivante : 44 tonnes dans les containers maritimes, 20 tonnes dans la remorque située à proximité du bâtiment 2 et 22 tonnes dans celle située à proximité du bâtiment 10. Ces quantités sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur (180t).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"><li>- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li><li>- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le personnel dispose de plusieurs sources documentaires, La FDS, La checklist de production, et la FDS simplifiée.  Le document le plus connu du personnel est la checklist de production et cette dernière est complète en ce qui concerne les EPI à utiliser en fonction des produits manipulés.  La FDS Simplifiée est très pratique pour tout ce qui concerne les incidents et les actions à mettre en œuvre en cas d'épandage ou d'incendie. Cependant elle est inexacte en ce qui concerne les EPI à utiliser.  Le personnel questionné, avant même interrogation concernant les FDS avait connaissance des EPI et précautions particulières à prendre. <u>Il conviendra que l'exploitant rende les FDS simplifiées concordantes sous 15 jours avec les FDS qui représente la référence.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours